Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 240 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MBONG KOUOH
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité lettone, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 mars 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. MBONG KOUOH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « au cours de l'année 2024 », dans le but d'y exercer une activité professionnelle.

Il a été intercepté par les services de police les 23 mars 2024 et 25 mars 2024 pour vol à l'étalage.

Le 13 mars 2026, il a à nouveau été intercepté par les services de police pour vol à l'étalage.

1.2. Le 14 mars 2026, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision d'ordre de quitter le territoire pour citoyen de l'union et membre de leur famille. Le recours introduit selon la procédure d'extrême urgence a été rejeté par arrêt n°343.765 du 27 mars 2026.
1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION
L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP des Collines le 13.03.2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP Bruxelles ouest le 23.03.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP Bruxelles ouest le 25.03.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'administration considère que le comportement de l'intéressé pris en flagrant délit de vol à l'étalage à 3 reprises, représente un danger réel, actuel et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être en Belgique depuis 6 mois.
Il déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Il déclare par contre avoir une copine qui vit à Bruges et qu'il fréquente depuis 3 mois.
Il ne déclare pas avoir des problème de santé si ce n'est des douleurs à une jambe qui ne l'empêche pas de travailler. Il ne déclare pas que cela l'empêche de voyager.
L'intéressé, par son comportement délinquant récidiviste, agressif vis-à-vis des employés du magasin où il vient de commettre un vol ainsi qu'envers les services de police, par son manque total de respect pour notre société et par sa volonté de ne pas quitter notre territoire, comporte un danger actuel et suffisamment grave. Un éloignement de notre territoire n'est pas disproportionné compte tenu de la personnalité de l'intéressé. Vu que la société a le droit de se protéger contre le danger que l'intéressé représente, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - De la violation des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe audi alteram partem, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de raisonnabilité et de proportionnalité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; - De la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;"

Elle fait notamment valoir, dans une troisième branche, que " le principe audi alteram partem constitue un principe général du droit et une composante essentielle des droits de la défense ; Qu'il impose à l'autorité administrative de permettre à toute personne faisant l'objet d'une décision défavorable de faire valoir utilement ses observations préalablement à l'adoption de celle-ci ; Qu'il vise à garantir, d'une part, que l'administration statue en pleine connaissance de cause et, d'autre part, que l'administré puisse exposer les éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle ; Attendu que le droit d'être entendu constitue également un principe général du droit de l'Union européenne ; Que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et

effective, son point de vue avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C166/13) ; Qu'elle a précisé que ce droit implique que l'intéressé puisse faire valoir tous les éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle susceptibles d'influencer la décision (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13) ; Qu'en outre, sauf urgence dûment établie, l'administration ne peut se dispenser de cette obligation en présumant l'inutilité des observations de l'intéressé. Qu'en l'espèce, la décision attaquée a été adoptée sans que le requérant ait été préalablement mis en mesure de faire valoir utilement ses observations ; Qu'aucune audition effective, préalable et spécifique à l'interdiction d'entrée n'a été organisée ; Que le requérant n'a pas été invité à exposer les circonstances réelles des faits qui lui sont reprochés, lesquels s'inscrivent dans un contexte de précarité extrême ; Qu'il n'a pas été mis en mesure de faire valoir le caractère isolé et non continu des faits, deux d'entre eux remontant à l'année 2024 et le troisième constituant un fait ponctuel intervenu près de deux années plus tard ; Qu'il n'a pas davantage été invité à faire valoir que ces faits portent exclusivement sur des denrées alimentaires, révélant une situation de survie et non une volonté délictueuse structurée ; Qu'il n'a pas été mis en mesure d'exposer son activité professionnelle exercée en Belgique en tant que travailleur européen, ni son intégration économique et sociale ; Qu'il n'a pas été invité à faire état de sa relation affective stable en Belgique, ni de son état de santé ; Qu'en privant le requérant de la possibilité de faire valoir ces éléments déterminants, la partie adverse a statué sur la base d'un dossier incomplet ; Qu'une audition préalable aurait nécessairement conduit à une appréciation différente de la situation, notamment en ce qui concerne la qualification de menace pour l'ordre public et la proportionnalité de la mesure ; Qu'en s'abstenant de respecter le droit d'être entendu du requérant, la partie adverse a violé le principe audi alteram partem ainsi que les droits de la défense ; Qu'il s'ensuit que la décision attaquée est entachée d'illégalité et doit être annulée".

2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ».

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23), lequel porte que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. […] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts […]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que

celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. Ensuite, […] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 […], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours […] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

2.3. En l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée consiste en une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

S'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle en date du 23 mars 2024 et en date du 13 mars 2026 et qu'il a rempli un formulaire confirmant l'audition d'un étranger le 14 mars 2026, force est de constater qu'il n'apparait nullement dudit dossier qu'il ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir des observations avant l'adoption de cette interdiction d'entrée, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré. Relevons que le formulaire confirmant l'audition d'un étranger, rempli par le requérant le 14 mars 2026, comporte la mention que l'étranger a été informé sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer. Il ne ressort nullement de ce document que le requérant ait été informé qu'une interdiction d'entrée allait également lui être imposée. Le rapport administratif ne comporte à ce sujet que la mention "séjour illégal".
Le Conseil estime que la circonstance que la partie requérante ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire dont elle a fait l'objet n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée.

La Cour de justice de l'Union européenne a en effet souligné le caractère distinct de ces deux décisions, qui ressort « clairement de l'économie de cette directive », la décision de retour « tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial » tandis que l'interdiction d'entrée « concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal ». Celle-ci est « censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée [...] après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite » (arrêt M. O., C-225/16, du 26 juillet 2017, points 45 et 50, ECLI:EU:C:2017:590).
En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Le droit à être entendu implique donc que l'étranger puisse faire valoir ses observations, de manière utile et effective, au sujet de l'interdiction d'entrée, d'autant qu'aux termes de l'article 74/11, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]a durée de l'interdiction

d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » et « [l]e ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent, a estimé qu' « En considérant que « rien n'impose à la partie [adverse] d'avertir [la partie requérante] de la prise d'une interdiction d'entrée et de l'entendre spécifiquement quant à ce », le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu la portée du droit d'être entendu. » (Voir en ce sens, C.E., n° 259.980 du 3 juin 2024)

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, elle aurait fait valoir "les circonstances réelles des faits qui lui sont reprochés, lesquels s'inscrivent dans un contexte de précarité extrême", le " caractère isolé et non continu des faits, deux d'entre eux remontant à l'année 2024 et le troisième constituant un fait ponctuel intervenu près de deux années plus tard", que "ces faits portent exclusivement sur des denrées alimentaires, révélant une situation de survie et non une volonté délictueuse structurée", " son activité professionnelle exercée en Belgique en tant que travailleur européen, ni son intégration économique et sociale", " sa relation affective stable en Belgique, ni de son état de santé".

A cet égard, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'acte attaqué et faire valoir les éléments susvisés. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Dans ces circonstances, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « Quant à l'argument relatif au droit d'être entendu, le grief manque en fait, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les services de police le 13 mars 2026 et qu'elle a complété le questionnaire « droit d'être entendu » le 14 mars 2026, avant l'adoption de l'acte attaqué.
La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents afin d'éviter l'adoption de l'interdiction d'entrée.
Par conséquent, la partie requérante n'est pas fondée à invoquer la violation du principe « audi alteram partem ».
A titre surabondant, la partie défenderesse rappelle que dans l'arrêt M.G. et N.R prononcé le 10/09/2013 (C-383/1 3), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraine l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des *circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]».*
En l'espèce, les éléments que la partie requérante énonce en termes de recours n'auraient pas amené la partie défenderesse à prendre une autre décision.
D'une part, la partie requérante affirme exercer une activité professionnelle sur le territoire, mais la partie défenderesse relève que la partie requérante produit une attestation LIMOSA attestant d'un emploi temporaire en Belgique en qualité de travailleur détaché, par l'intermédiaire d'une société polonaise, pour la période du 23 février 2026 au 28 février 2026.
Dans ces conditions, la partie défenderesse s'interroge sur les raisons pour lesquelles la partie requérante s'est maintenue sur le territoire au-delà de la durée de son détachement, d'autant plus qu'elle invoque sa situation prétendument précaire afin de justifier des actes et comportements contraires à l'ordre public. En outre, la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la précarité invoquée, par ailleurs non démontrée, s'opposerait à l'adoption d'une interdiction d'entrée à son encontre.
D'autre part, en ce que la partie requérante soutient avoir invoqué ses liens avec la Belgique, force est de constater que la décision attaquée est dûment motivée au regard de sa vie privée, de sa relation avec sa compagne résidant à Bruges, ainsi que de son état de santé. Or, la partie requérante n'apporte aucune précision complémentaire à cet égard, se bornant à alléguer qu'elle serait contrainte d'interrompre son suivi médical, sans en produire le moindre élément probant.
En conséquence, la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et qui aurait mené à l'adoption d'une décision différente. L'acte entrepris ne viole donc pas le droit d'être entendu. », n'est pas

de nature à contredire l'argumentation qui précède. Relevons que cette argumentaire consiste, pour partie – en ce qu'il a trait à l'activité professionnelle alléguée et à la précarité alléguée-, en une réponse *a posteriori* aux éléments invoqués par le requérant, ce qui ne saurait être admis, au vu de la portée du contrôle de légalité.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du droit à être entendu, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen à cet égard qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'interdiction d'entrée, prise le 14 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET